



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N° 92 – Février 2024

L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

En 2024, de nouvelles actions d'information et de sensibilisation seront menées. Ainsi des matinées d'information vous seront proposées aussi bien en webinaire que dans vos territoires, avec notamment un accompagnement aux applications métiers que sont AGIRHE et Emploi-Territorial. Une présentation du Référent déontologue des élus sera également organisée au cours du premier semestre.

Mais 2024 sera l'année de la réforme de la fonction publique. Censée avoir lieu en février, la présentation d'un projet de loi portant réforme de la fonction publique a été repoussée au second semestre 2024. Stanislas Guerini qui vient d'être reconduit au ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques, compte bien reprendre en main le vaste chantier de cette réforme.

D'abord, il sera question d'accélérer et favoriser les évolutions de carrière, notamment en assouplissant le système de promotions, en valorisant davantage les formations suivies par les agents pour leur permettre de passer dans une catégorie supérieure de la fonction publique (A, B) et en facilitant la titularisation des apprentis qui donnent satisfaction, plutôt que de les forcer à passer un concours.

Ensuite, une partie de la réforme devrait concerner les conditions de travail des agents publics. Télétravail, semaine de quatre jours... Le ministre et ses équipes devraient grandement s'inspirer d'une large consultation menée l'an dernier auprès des agents pour améliorer la qualité de vie au travail des fonctionnaires et des contractuels.

Mais le plus gros chantier - et le plus polémique - concerne le système de rémunération dans la fonction publique. L'exécutif veut, en effet, davantage rémunérer au « mérite » les agents publics.

Aussi soyons attentifs à ce projet de réforme porté par le gouvernement.

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

TEXTES OFFICIELS :

1. Décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
2. Décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
3. Décret n° 2024-78 du 2 février 2024 relatif au renouvellement avant terme du congé de présence parentale et de l'allocation journalière de présence parentale

REVUE DE PRESSE DES CDG AURA

A LIRE

4. Présentation de la réforme des retraites (*diaporama du dernier webinaire du service*)

ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE :

5. Nouveau formulaire de déclaration de sous-traitant « DC4 »
6. Précisions sur l'étendue du devoir de conseil du maître d'œuvre lors des opérations de réception des travaux (CE 22 décembre 2023, OPH Domanys, n° 472699)
7. Pas de mise en demeure préalable avant résiliation aux torts en cas de tromperie (CAA de Paris, 6e chambre, 21 novembre 2023, n° 20PA04320, Inédit au recueil Lebon)
8. Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales

FOCUS :

9. Formation et initiation aux fonctionnalités du site emploi-territorial
10. Formations destinées aux utilisateurs de l'application AGIRHE

11. Décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Le décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 modifie le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale, afin d'autoriser le ministre chargé des collectivités territoriales et de la fonction publique à fixer par arrêté le plafond de jours pouvant être déposés sur un CET.

Il s'agit aussi d'étendre à la fonction publique territoriale la procédure simplifiée en vigueur dans la fonction publique d'État, dans un contexte d'organisation des jeux olympiques et paralympiques en 2024 et de forte tension sur la gestion des ressources humaines.

L'arrêté du 9 janvier 2024 précise :

- **que le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps est maintenu à 60 jours ;**
- **qu'à titre dérogatoire pour l'année 2024, le plafond est fixé à 70 jours.**

Pour les agents dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède 60 jours, le plafond est augmenté de 10 jours, dès lors ces agents se voient appliquer un nouveau plafond global de 80 jours. Cette situation concerne les agents qui ont pu épargner dans la limite d'un plafond global de 70 jours en application du décret n°2020-723 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire.

Le décret et l'arrêté du 9 janvier 2024 sont entrés en vigueur le 11 janvier 2024.

12. Décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Le décret n° 2024-49 du 30/01/2024 précise les nouveaux taux de cotisation d'assurance vieillesse et maladie applicables aux employeurs des fonctions publiques territoriale et hospitalière pour la CNRACL.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les taux de cotisation seront les suivants :

- 31.65 % au lieu de 30.65% : cotisation patronale CNRACL pour la vieillesse
- 8.88 % au lieu de 9.88% : cotisation patronale CNRACL pour la maladie

Voir [Note d'info](#)

13. Décret n° 2024-78 du 2 février 2024 relatif au renouvellement avant terme du congé de présence parentale et de l'allocation journalière de présence parentale

Ce décret est pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité. Cette disposition était venue assouplir la procédure permettant d'obtenir un renouvellement exceptionnel du congé de présence parentale et de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) qui y est associée en supprimant l'exigence d'un accord « explicite » du service de contrôle médical.

La présentation d'un certificat médical établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, de l'accident ou du handicap et attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants est désormais suffisante pour obtenir le renouvellement exceptionnel du congé de présence parentale.



La revue de presse des Centres de gestion Auvergne-Rhône-Alpes

Chaque mois, l'unité Documentation du cdg69 effectue une sélection d'articles ayant marqué l'actualité.

La vingtaine de revues, accessibles uniquement par abonnement (La Semaine juridique, Le Moniteur, Le Journal des Maires, La Lettre du Maire, l'AJDA, Maires de France, La Gazette des communes, les IAJ, Technicités, Contrats publics...), est passée au peigne fin pour en extraire les articles susceptibles d'intéresser les collectivités.

Vous souhaitez lire un ou plusieurs articles ? Remplissez le formulaire en ligne accessible ci-dessous. Vous recevrez une copie* par courriel dans les jours suivant votre demande.

**copie effectuée dans le respect des règles du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).*

[Accéder à la revue de presse du mois de Février](#)

A LIRE

14. Présentation de la réforme des retraites « CNRACL »

3 sessions de formations sur la réforme des retraites ont eu lieu en ce début d'année, si vous avez raté ces dates, retrouvez le diaporama complet sur notre site internet, Rubrique « Retraites »



15. Nouveau formulaire de déclaration de sous-traitant « DC4 »

La direction des affaires juridiques (DAJ) de Bercy a mis en ligne sur son site internet un nouveau formulaire de déclaration de sous-traitant « DC4 ». Ce nouveau formulaire est applicable depuis le 1er janvier 2024.

La principale modification concerne l'obligation d'indiquer la durée du contrat de sous-traitance conclu entre l'entreprise principale et le sous-traitant. Il est ainsi demandé d'indiquer dans le DC4 un nombre entier correspondant à la durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois. Dans le cas où la durée du contrat de sous-traitance indiquée dans le contrat de sous-traitance ne correspond pas à un nombre entier, la durée renseignée dans cette rubrique doit être la durée en nombre de mois arrondie au nombre entier supérieur. Ex : 20 jours = 1 mois, 1 mois et 2 semaines = 2 mois, etc.

16. Précisions sur l'étendue du devoir de conseil du maître d'œuvre lors des opérations de réception des travaux (CE 22 décembre 2023, OPH Domanys, n° 472699)

Un office public de l'habitat (OPH) avait confié un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un ensemble de quarante logements.

Suite à la réception du bâtiment et à un contrôle de la DDT, l'OPH avait été mis en demeure de remédier à des non-conformités aux normes de construction sur l'aération et l'accès des personnes en situation de handicap dans les logements. L'OPH avait demandé devant les juridictions la condamnation de son maître d'œuvre à l'indemniser pour la réalisation des travaux de reprise.

Le Conseil d'État vient préciser dans cette affaire que le devoir de conseil du maître d'œuvre implique qu'il signale au maître d'ouvrage, lors des opérations de réception, toute non-conformité de l'ouvrage aux stipulations des marchés publics de travaux, aux règles de l'art mais également aux normes qui lui sont applicables (notamment celles du code de la construction et de l'habitation), afin que celui-ci puisse éventuellement ne pas prononcer la réception et décider des travaux nécessaires à leur mise en conformité.

17. Pas de mise en demeure préalable avant résiliation aux torts en cas de tromperie (CAA de Paris, 6e chambre, 21 novembre 2023, n° 20PA04320, Inédit au recueil Lebon)

Un marché peut être résilié de plein droit par l'acheteur, sans accomplissement d'aucune formalité particulière, aux torts de l'entrepreneur et sans mise en demeure, dans le cas de tromperie grave et dûment constatée. Dans cette affaire, l'entrepreneur s'était abstenu de communiquer sur la qualité des matériaux, sur l'ensemble des analyses libératoires de première restitution et d'autres pièces que la maîtrise d'œuvre avait demandées.

18. Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales

Cette ordonnance modifie l'article L.2141-7-1 du code de la commande publique (CCP) en ajoutant un nouveau motif d'exclusion d'opérateurs des procédures de passation des marchés publics qui entrera en vigueur le 1er janvier 2026. Il s'agira, pour un acheteur public, de pouvoir exclure un opérateur économique qui ne satisferait pas à ses obligations de publication d'informations en matière de durabilité. Ces obligations de publication sont prévues dans le code de commerce : obligation d'établir un plan de vigilance et de publier des informations en matière de durabilité.

Ces dispositions seront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Formation et initiation aux fonctionnalités du site emploi-territorial



Le site EMPLOI-TERRITORIAL (SET) vous permet de procéder aux déclarations de vacances d'emploi, et publication de vos offres d'emploi, qui sont ensuite validées par le Centre de Gestion.

Le service Bourse de l'Emploi du CDG01 vous invite à participer à une démonstration des fonctionnalités du site EMPLOI-TERRITORIAL.

Cette réunion de présentation se tiendra :

LUNDI 08 AVRIL 2024	9h00-11h00	PERONNAS CDG01 145 Chemin de Bellevue 01960 PERONNAS	Inscriptions sur le site internet du CDG01
MARDI 09 AVRIL 2024	9h00-11h00	PERONNAS CDG01 145 Chemin de Bellevue 01960 PERONNAS	
MARDI 04 JUIN 2024	9h30-11h30	NANTUA SALLE DE L'EDEN 19 rue de l'Hôtel de Ville 01130 NANTUA	
MARDI 08 OCTOBRE 2024	9h00-11h00	PERONNAS CDG01 145 Chemin de Bellevue 01960 PERONNAS	
JEUDI 10 OCTOBRE 2024	9h00-11h00	PERONNAS CDG01 145 Chemin de Bellevue 01960 PERONNAS	



Formations destinées aux utilisateurs de l'application AGIRHE

Véritable outil de gestion des ressources humaines, l'application AGIRHE consiste à la mise en commun d'une base de données entre le Centre de Gestion de l'Ain et les collectivités affiliées, permettant ainsi de partager des informations relatives aux carrières.

Le service Carrières vous propose une formation pour mieux maîtriser cette application au travers de différentes thématiques :

- Gestion des agents titulaires, stagiaires, contractuels,
- Déroulement des carrières,
- Saisie des absences
- Et bien d'autres applications...

PUBLIC VISÉ : DGS, Secrétaires de mairie, gestionnaires RH, utilisateurs novices ou confirmés

DATES	HORAIRE	LIEU	INSCRIPTION
Jeudi 11 avril 2024	9h30 - 12h	Béard Geovreissiat	Inscription sur le site Internet du CDG01
Jeudi 16 mai 2024		Parcieux	
Jeudi 30 mai 2024		St Rambert en Bugey	
Jeudi 13 juin 2024	14h – 16h30	Visio conférence	
Jeudi 20 juin 2024	9h30 - 12h	Visio conférence COMPLET	